



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

## Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine sur le projet d'extension après défrichement du « camping de la côte » à Messanges (40)

n°MRAe 2022APNA21

dossier P-2022-12061

**Localisation du projet :** Messanges (40)  
**Maître ouvrage :** SARL - Moresmau  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfète des Landes  
**En date du :** 5 janvier 2022  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Autorisation défrichement et Permis aménager  
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

### Préambule.

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 1<sup>er</sup> mars 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Annick Bonneville.*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur l'extension, après une opération de défrichement, du "camping de la côte" situé au sud de la commune littorale de Messanges dans le département des Landes.



Localisation de la zone d'implantation du projet - extrait étude d'impact page 14

Le projet concerne deux extensions réparties entre les terrains situés en limites sud-ouest et sud-est du camping existant pour passer de 158 à 226 emplacements, sur une surface totale de 75 629 m<sup>2</sup> dont 53 367 m<sup>2</sup> pour le camping existant et 22 262 m<sup>2</sup> pour les extensions projetées.

Le camping actuel comporte 89 emplacements d'accueil des tentes, 53 emplacements pour mobil-homes et 16 emplacements nus.

L'extension sud-ouest comportera 15 tentes et 33 mobil-homes et l'extension sud-est 12 tentes et 8 mobil-homes.

L'extension s'implante sur un peuplement de pins maritimes âgé de plus de 20 ans, dans une commune concernée par la Loi littoral.

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n° 42 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement relative aux terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de plus de 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs.

Il nécessite une autorisation préalable de défrichement et relève d'un permis d'aménager.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux du projet relevés par la MRAe :

- la qualité des milieux naturels et la préservation de la biodiversité,
- le milieu humain et le cadre de vie,
- la prévention des risques,
- la prise en compte des effets cumulés avec les autres projets connus.

## II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact, datée d'octobre 2021, intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement. L'étude d'impact est clairement accessible et abondamment illustrée. Un résumé non technique reprend les points clés de l'étude d'impact.



Plan de composition du projet - extrait étude d'impact page 112

## II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

### Milieu physique et zones humides

Le projet se situe sur une formation de sables coquilliers, d'argiles et de graviers. La limite est est marquée par la présence d'une formation de dunes. À l'ouest, les tourbes sableuses forment une bande marécageuse avant de trouver les dispositifs dunaires et interdunaires des dunes historiques.

Sur le plan topographique, les terrains du camping actuel et des extensions projetées sont quasiment plats (pente moyenne inférieure à 1 pour 1000), avec des altitudes comprises entre 3,67 m NGF<sup>1</sup> en limite nord et 2,82 m NGF en limite sud-ouest.

Deux ouvrages d'alimentation en eau potable sont identifiés, l'un en service à 2,2 km au nord et l'autre à 1,8 km au sud du projet (ancien forage). Les coupes géologiques au droit de ces forages font état de la présence de sables en partie supérieure avec un horizon argilo-tourbeux à 4,5 m de profondeur pour le forage du sud, et à 13 m pour le forage de Messanges au nord.

Quatre sondages ont été réalisés en avril 2020 sur chacune des deux extensions du camping afin de caractériser la nature des sols et leur perméabilité.

Les divers profils sont relativement homogènes sur chacune des deux extensions projetée, composés de sables fins jusqu'à une profondeur d'environ 1,50 m, et les différents horizons testés présentent une bonne perméabilité pour l'infiltration des eaux pluviales. Le projet n'est pas inclus dans un périmètre de protection de captage.

En ce qui concerne l'hydrogéologie, le projet est situé au niveau des masses d'eaux souterraines des Sables plio-quadernaires des bassins côtiers et terrasses anciennes de la Gironde, des Sables et graviers du pliocène captif du littoral aquitain et des Grès calcaires et sables de l'Helvétien.

Le cours d'eau le plus proche est le Courant de Messanges qui s'écoule à environ 80 m à l'ouest. Son écoulement est permanent et il se jette dans le Lac marin d'Albret situé entre les communes de Soustons et de Vieux-Boucau. À environ 200 m au nord, un ruisseau sans nom à écoulement permanent est affluent du Courant de Messanges.

Un réseau de fossés draine le secteur du camping et ses alentours. Ce réseau évacue les eaux pluviales et les eaux d'écrêtement de la nappe vers le Courant de Messanges.

1 Nivellement Général de la France

Les zones humides sont caractérisées dans le dossier selon les dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (critères alternatifs pédologique ou floristique).

La zone d'étude accueille 636 m<sup>2</sup> de zones humides correspondant à une mégaphorbiaie hygrophile d'accompagnement du fossé situé au sud-ouest de la zone d'étude, aux petites dépressions accueillant une végétation amphibie dominée par des joncs annuels au sein des pelouses siliceuses.

Une cartographie de ces zones humides est présentée en page 68 de l'étude d'impact.



Identification des zones humides - extrait étude d'impact page 68

### **Risques naturels,**

Le projet est situé sur une zone potentiellement sujette aux inondations par débordements de nappe, submersion marine et débordement du courant de Messanges. En période de hautes eaux, la nappe sur ce secteur est subaffleurante, voire affleurante en période de très hautes eaux.

Les terrains du projet des extensions est et ouest et limite nord-est du camping existant sont classés en aléa feux de forêt fort au titre de l'atlas départemental du risque incendie de forêt.

Les terrains sont concernés par un aléa faible de retrait gonflement des argiles.

### **Milieux naturels<sup>2</sup>,**

L'aire d'étude n'intersecte aucun site Natura 2000. Le site le plus proche, la Zone Spéciale de Conservation désignée au titre de la Directive « Habitats Faune Flore » *Zones humides de Moliets, La Prade et Moisans*, est situé à environ 300 m au nord de l'aire d'étude. Un lien écologique est possible du fait de la proximité du site avec le projet.

La ZNIEFF de type 1 *Plans d'eau de Moliets, la Prade et Moisan* se trouve à proximité immédiate, en liaison fonctionnelle possible avec le projet.

Il est précisé en page 43 que deux aires d'étude ont été définies : la zone d'étude qui est la zone d'emprise du camping actuel et les zones potentielles d'extension, et l'aire d'étude immédiate qui correspond à la zone d'étude à laquelle un tampon de 100 m a été appliqué. Dans cette aire d'étude, les habitats naturels ont été caractérisés.

Cinq journées d'inventaires couvrent de façon satisfaisante les cycles biologiques de mars 2020 à novembre 2020 (calendrier des inventaires page 44).

Les terrains du projet sont occupés par des plantations de pins maritimes, des espaces verts entretenus à tendances de pelouses siliceuses, des jonchaies naines, un fossé à végétation de mégaphorbiaie hygrophile spontanée et des alignements d'arbres.

Le diagnostic floristique recense 127 espèces végétales, dont le Lotier hispide et le Trèfle à fleurs penchées, espèces protégées. Le Ciste à feuilles de sauge et La Laïche faux-souchet sont des espèces végétales déterminantes ZNIEFF. On relève les observations de 15 espèces exotiques envahissantes.

2 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr>



Cartographie des habitats naturels – extrait étude d'impact page 55

### Avifaune,

Les inventaires ont permis de recenser 33 espèces d'oiseaux dans la zone d'étude. Ces espèces recensées font partie des cortèges de milieux ouverts et anthropiques avec le Moineau domestique, la Bergeronnette grise ou encore la Huppe fasciée, qui ne niche pas dans la zone d'étude mais l'utilise en recherche alimentaire.

Des espèces de fourrés avec le Rouge-gorge familier, la Fauvette à tête noire, le Troglodyte mignon, la Bouscarle de Cetti, sont observées notamment sur les abords du fossé au sud-ouest de la zone d'étude.

Des espèces forestières recensées sont le Grimpereau des jardins, le Pic épeiche, le Pinson des arbres, le Pouillot véloce ou encore le Roitelet à triple bandeau.

L'ensemble de ces espèces sont communes à l'échelle locale et aucun enjeu significatif n'est mentionné dans le dossier.

### Faune terrestre et aquatique

Trois espèces d'amphibiens et une espèce de reptile ont été relevées dans le cadre des inventaires : le triton palmé, le crapaud épineux, la grenouille rieuse et le lézard des murailles.

Les enjeux relatifs aux amphibiens et reptiles sur la zone d'étude sont considérés comme faibles et concernent uniquement le Triton palmé et son habitat potentiel de reproduction, le fossé présent en limite sud-ouest.

### Chiroptères

Des inventaires de recherche de chiroptères ont été menés lors de trois sessions nocturnes aux mois de mars (période de transit printanier), de juin (période de mise-bas) et d'août (période de transit automnal).

Les enjeux relatifs aux chiroptères concernent le réseau de corridor et transit au sein de la zone d'étude, ainsi que le boisement de chênes présent en limite nord-est (hors emprise), avec sept espèces recensées.

### Milieu humain et le cadre de vie,

Les terrains du projet sont localisés dans l'unité paysagère « bandeau littoral » et sont occupés par le camping existant, une plantation de pins maritimes sur l'extension sud-ouest et une pelouse sur l'extension sud-est.

L'organisation de la topographie peu marquée et les écrans visuels constitués par la végétation et le bâti existant, laissent apparaître peu de points de vue sur les terrains du projet.

Les terrains du projet sont concernés par l'emprise du site inscrit « Etangs landais sud ».

Aucune habitation n'est recensée sur les terrains objets des extensions sud-ouest et sud-est du camping. Les habitations les plus proches sont localisées en limite est et nord du camping existant et appartiennent au propriétaire du camping.

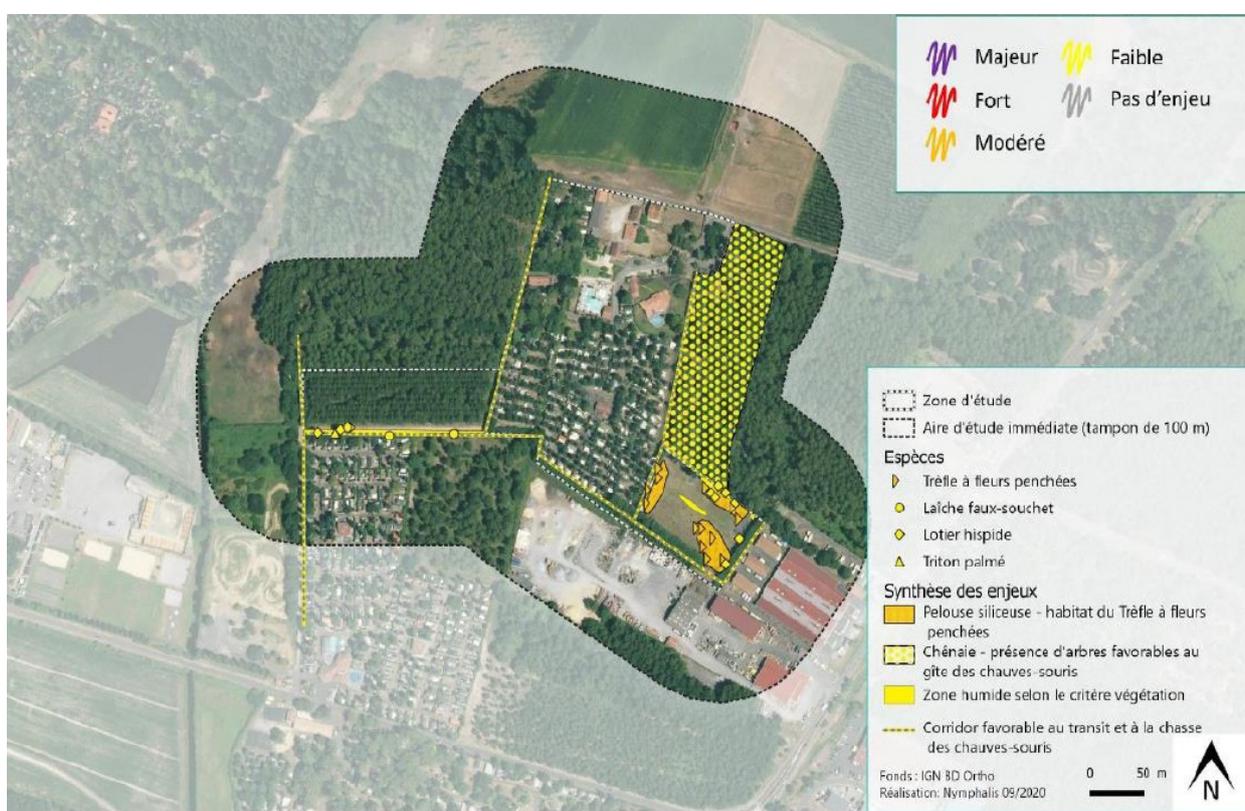
Des commerces et des entreprises sont implantés en limites sud et sud-est du projet.

Le projet d'extension ne concerne pas de terres agricoles. En revanche, les terrains du projet d'extension sud-ouest sont actuellement occupés par une plantation de pins maritimes exploitée. Les terrains au nord du camping existant sont occupés par des cultures intensives.

En termes de transport, les principales voies de communication dans le secteur proche du projet sont :

- La Route des Lacs (RD652), à environ 160 m à l'est, qui relie le Bassin d'Arcachon au nord (commune de La Teste de Buch) à Labenne au sud ;
- Le Chemin de la côte, qui passe en limite nord du camping existant. Ce chemin, qui relie la RD652, traverse le camping pour rejoindre la route de la plage sud ;
- La route de la plage sud, à environ 250 m au sud, qui relie la RD652 à l'est aux plages de l'océan à l'ouest.

Les terrains du projet sont actuellement accessibles depuis le chemin de la Côte pour le camping existant et pour l'extension sud-ouest, et depuis le camping existant pour l'extension sud-est.



En ce qui concerne la gestion des eaux usées, la station d'épuration communale actuelle de Soustons, mise en service en 2007, traite les effluents de la commune de Messanges. Cette station d'épuration présente une capacité nominale de traitement de 100 000 équivalent-habitants. La station est selon le dossier, à 31% de sa capacité en charge hydraulique et à 22% de sa capacité en charge organique en 2019 (données annualisées).

**La MRAe demande que le porteur de projet confirme le dimensionnement de la station d'épuration et sa capacité à traiter les effluents du projet en période estivale, qui est la période de référence pour dimensionner les ouvrages de traitement des eaux usées en zone touristique.**

En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, le camping existant dispose d'un réseau de fossés qui drainent les terrains et évacuent les eaux en direction du Courant de Messanges à l'ouest. Des fossés sont également présents en limites sud des extensions sud-ouest et sud-est.

En termes d'urbanisme, les terrains se situent en zone Uht (zone urbaine à vocation d'hébergement touristique) du PLUi de la communauté de communes Maremme Adour Côte Sud.

Le porteur de projet doit démontrer la compatibilité du projet avec la Loi littoral. En effet, l'article L 121-8 du

code de l'urbanisme précise que toute extension du périmètre d'un camping existant ne peut être autorisée que si elle se situe en continuité d'une agglomération ou d'un village existant. En l'état, l'extension coté sud-ouest sur les parcelles section AC 247 et 250 n'apparaît pas, sauf démonstration inverse, compatible avec la Loi littoral.

**La MRAE demande que le porteur de projet démontre la compatibilité avec la Loi littoral, ce qui ne semble pas être le cas sur le projet d'extension au sud-ouest.**

## **II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation**

Le dossier affirme que la conception du projet se fonde sur le principe de l'évitement des secteurs sensibles (zones humides, habitats sensibles, zone de recul au niveau du ruisseau et des fossés), ainsi que sur la prise en compte des prescriptions de la DFCI<sup>3</sup> dans le cadre de la prévention du risque incendie.

### **Concernant le milieu physique**

Le projet prévoit plusieurs mesures d'évitement et de réduction d'impacts en phase de travaux (calendrier préférentiel de travaux, gestion des déchets, pistes de circulation des engins de chantier), et en phase d'exploitation (réhaussement des niveaux de plancher pour le bloc sanitaire et pour les mobil-homes), ce qui est conforme au règlement du PLUi en vigueur.

### **Concernant les mesures liées au risque incendie**

Dans le massif forestier des Landes de Gascogne, la prise en compte du risque incendie de forêt pour les permis d'aménager consiste notamment à prescrire une piste périphérique permettant aux véhicules de défense incendie de contourner le projet en situation d'urgence, avec un minimum de 6 m de large, relié à la voie publique, sans « cul de sac » et avec un recul minimum de 12 m des constructions afin de réduire le risque de transmission de feu par onde de chaleur.

**La MRAe recommande d'améliorer l'analyse du risque incendie, en particulier en apportant des précisions sur les moyens de prévention et d'intervention mobilisables, et en présentant graphiquement sur le plan de composition du projet la largeur de la piste périphérique et les reculs des constructions.**

### **Concernant les milieux naturels et la biodiversité**

Les principaux enjeux sont la présence des zones humides à préserver, les stations d'espèces végétales protégées ainsi que les habitats des espèces faunistiques.

Plusieurs mesures sont mises en place dont l'évitement de l'ensemble des zones humides identifiées sur l'emprise du projet, des secteurs à Trèfle à fleurs penchées et de l'ensemble du secteur à lotier hispide, du fossé de la partie sud du projet, de la mise en défens des zones écologiques sensibles et de la présence d'aires dédiées aux engins de chantier.

Le dossier prévoit une adaptation des périodes d'intervention pour limiter les impacts sur les espèces, et un suivi du chantier par un écologue.

En phase exploitation, des mesures sont également prévues : le suivi et l'élimination des espèces exotiques envahissantes, la limitation des pollutions lumineuses notamment en période nocturne, la limitation des vitesses sur les routes du camping, des aménagements des espaces verts avec des essences locales et non allergisantes et un suivi écologique durant les trois premières années d'exploitation.

**La MRAe recommande de préciser les mesures nécessaires pour assurer tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation la protection des parties évitées contre le piétinement et la fréquentation du public.**

### **Concernant les risques d'inondation et de submersion**

Le projet est soumis à déclaration au titre de la Loi sur l'eau et à ce titre doit justifier d'une analyse quantifiée permettant de dimensionner les ouvrages de gestion des eaux pluviales. Actuellement, les eaux de pluies se déversent sans gestion interne, en fonction de la topographie du terrain, vers l'un ou l'autre des deux émissaires fossés présents à l'extérieur de l'emprise du camping, puis vers l'émissaire « courant de Messanges ».

Par ailleurs le dossier n'apporte pas d'éléments de prise en compte du risque inondation par submersion marine ou débordement de cours d'eau (courant de Messanges)

Aucune réflexion ni régulation sur les impacts possibles de tels écoulements à l'amont et à l'aval, aux risques encourus en cas de fortes ou exceptionnelles précipitations, ne sont présentées dans l'étude.

L'étude ne démontre pas l'absence de nécessité d'ouvrages de gestion régulée des eaux afin d'éviter les risques aux biens et aux personnes.

**La MRAe recommande au porteur de projet de poursuivre sa démarche d'analyse du contexte topographique, pluviométrique et climatique des risques dans une zone où les nappes sont susceptibles de déborder, avec un risque reconnu de submersion dans l'emprise du projet, afin de prévoir des ouvrages adaptés aux aléas identifiés. Il est nécessaire que le porteur de projet prenne en compte l'occurrence de pluies orageuses ou exceptionnelles en période de forte affluence et d'activité du camping.**

#### **Concernant le milieu humain,**

Le camping (actuel et extensions) sera ouvert d'avril jusqu'à mi-octobre. La fréquentation sera maximale en haute saison (juillet/août), soit environ huit semaines par an. Des hypothèses hautes du trafic induit par le projet sont présentées, avec l'estimation d'un trafic total annuel induit de 26 516 véhicules.

### **II.3 Justification du site retenu et du projet d'aménagement**

L'étude présente en page 110 la justification du projet. Il s'agit de l'extension d'un camping familial créé en 1991 qui s'inscrit dans une démarche de développement de l'offre d'hébergements de la commune.

L'extension du camping existant présente l'avantage d'aménager une zone déjà accessible et dont le raccordement aux divers réseaux est aisé.

Il est précisé dans le dossier que la localisation du projet est liée à la maîtrise foncière des terrains par le maître d'ouvrage. Il n'a pas été étudié d'implantations alternatives sur d'autres terrains n'appartenant pas au pétitionnaire.

### **II.4 Analyse des effets cumulés du projet**

Cinq projets connus sont susceptibles de cumuler des impacts avec le projet d'extension du camping dans un rayon de 1,5 km. Les effets cumulés en phase travaux sont considérés comme nuls du fait du décalage dans le temps des différents projets. En revanche, des effets cumulés sont identifiés en phase d'exploitation sur les surfaces défrichées et imperméabilisées, ainsi qu'en termes d'augmentation de trafic induit.

Il est à noter l'existence d'une intention de projet de camping formalisée en 2018 sur les parcelles limitrophes au présent camping de la côte, mais non réalisé à ce jour. La réalisation de ce projet aurait pour conséquence le défrichement d'environ 2,8 ha et porterait potentiellement le nombre d'emplacements cumulés pour les deux campings à 384.

## **III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'extension du « camping de la côte » sur le territoire de la commune de Messanges dans le département des Landes, afin de porter sa capacité de 158 à 226 emplacements.

La réalisation du projet nécessite le défrichement préalable de 0,99 ha d'un peuplement de pins maritimes.

L'étude d'impact sur l'environnement, claire et illustrée, et son résumé non technique permettent d'identifier les principaux enjeux environnementaux du projet, et d'apprécier la façon dont le maître d'ouvrage a procédé à leur évaluation ainsi qu'à leur prise en compte dans sa démarche d'évitement et de réduction des impacts.

L'analyse de l'état initial de l'environnement met en évidence plusieurs enjeux portant sur la présence de zones humides, d'habitats naturels et d'habitats d'espèces protégés. Les zones les plus sensibles sont évitées mais des précisions sont attendues quant à leur protection durable.

La prise en compte du risque incendie mérite d'être améliorée, et notamment précisée sur les moyens de prévention et d'intervention mobilisables.

L'analyse des risques inondation par submersion marine ou par débordement de cours d'eau doit être poursuivie. Des précisions sont attendues en ce qui concerne, selon l'analyse, la réalisation et le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales adaptés aux aléas identifiés.

La question de la compatibilité de l'extension sud-ouest au regard de la Loi littoral est posée.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 1<sup>er</sup> mars 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégataire

**Signé**

Annick Bonneville